

Cercle de la Voile de  
la Basse Marne  
20 rue du barrage  
94000 Créteil

## STATUTS

### SOMMAIRE

#### Titre 1 : NATURE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination

Article 2 : Objet

Article 3 : Siège social

Article 4 : Durée

Article 5 : Moyens d'action

Article 6 : Affiliations

Article 7 : Ressources

#### Titre 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Différentes catégories de membres :

§ 1 : Membres cotisants :

- a) Actifs propriétaire de bateau
- b) Actifs sans bateau
- c) Adhérents
- d) Jeunes

§ 2 : Membres reconnus :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres fondateurs

Article 9 : Admissions

Article 10 : Perte de la qualité de membre

#### Titre 3 : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 11 : Comité de direction ; Composition et Pouvoirs :

- § 1 : Constitution
- § 2 : Éligibilité au comité
- § 3 : Renouvellement du comité
- § 4 : Vacances
- § 5 : Pouvoirs du comité

Article 12 : Réunions du comité de direction

- § 1 : Convocation
- § 2 : Ordre du jour
- § 3 : Quorum
- § 4 : Majorité
- § 5 : Modalités

Article 13 : Le Bureau ; Composition et Pouvoirs :

- § 1 : Constitution
- § 2 : Éligibilité au Bureau
- § 3 : Vacances
- § 4 : Pouvoirs du bureau

Article 14 : Réunions du bureau :

- § 1 : Convocation
- § 2 : Quorum
- § 3 : Majorité
- § 4 : Modalités

Article 15 : Le président

Article 16 : Le vice-président

Article 17 : Le secrétaire général

Article 18 : Le trésorier

Article 19 : Le règlement intérieur

#### Titre 4 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 20 : Dispositions communes à toutes les assemblées générales :

§ 1 : Composition :

- a) Conditions requises pour être votant
- b) Procurations et mandats
- c) Participants avec voix consultatives

§ 2 : Convocation et ordre du jour :

- a) Première convocation
- b) Deuxième convocation

§ 3 : Modalités du vote

Article 21 : L'assemblée générale ordinaire :

- § 1 : Quorum
- § 2 : Majorité
- § 3 : Convocation et ordre du jour
- § 4 : Pouvoirs

Article 22 : L'assemblée générale extraordinaire :

- § 1 : Quorum
- § 2 : Majorité
- § 3 : Convocation et ordre du jour
- § 4 : Pouvoirs

Article 23 : Pour dissolution de l'association :

- § 1 : Quorum spécial
- § 2 : Majorité spéciale
- § 3 : Pouvoirs

#### Titre 5 : CONDITIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION DE BIENS IMMOBILIERS

Article 24 : Acquisitions

Article 25 : Cessions

Article 26 : Budget spécial

Article 27 : Dévolution des biens immobiliers lors de la dissolution de l'association

#### Titre 6 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 28 : Déclarations

Article 29 : Adoption des présents statuts

# TEXTE

## Titre 1: NATURE DE L'ASSOCIATION

### Article 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 sous la dénomination " Cercle de la Voile de la Basse Marne" , dite C V B M. L'association a été déclarée à la Préfecture de la Seine sous le numéro 9761 le 11 janvier 1947 ( journal officiel du 31 janvier 1947 ).

### Article 2 : OBJET

Elle a pour objet de développer parmi les amateurs et parmi les jeunes le goût du yachting et de leur favoriser la pratique de la compétition.

### Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Son siège social est fixé à L'Arche de Noé, 20 rue du barrage à Créteil ,94000  
Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Comité de direction.

### Article 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 : MOYENS D'ACTION

Le CVBM se propose :

- d'organiser des régates, de prendre part à celles organisées par d'autres associations, en rivière, en lac ou en mer;
- d'organiser une École de voile ou de compétition de régates;
- de donner des cours théoriques et pratiques propres soit à développer les connaissances techniques de la voile et l'habileté manoeuvrière des barreaux et des équipiers, soit à permettre à ses membres de réparer, de régler ou d'entretenir eux mêmes leurs bateaux;
- de publier un bulletin, tenir des conférences et cours sur les questions concernant le Yachting, d'organiser toutes réunions et manifestations propres à renforcer le caractère amical des relations entre ses membres;
- et en général de prendre toutes initiatives susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social.

Le CVBM s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

## Article 6 : AFFILIATIONS

L'association sportive du Cercle de la Voile de la Basse Marne est actuellement affiliée à la Fédération Française de Voile.

Elle pourra être affiliée à toutes autres fédérations sportives ou groupements sportifs officiels s'intéressant au yachting.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des Fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux des comités régionaux et départementaux, et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application des dits statuts et règlements.

## Article 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des droits d'entrée éventuels,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques,
- des dons manuels,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

## Titre 2: COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 8 : DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE MEMBRES

#### § 1 : Membres cotisants :

L'association se compose, en nombre illimité, de membres cotisants, répartis en :

- a) membres actifs propriétaires d'un ou de plusieurs bateaux acceptés par le comité de direction. Ils participent à l'activité sportive du Cercle; ils ont le droit de courir les régates du CVBM. Ils jouissent des avantages et autres facilités du Cercle, tels que accès au club-house, vestiaires, parking, appontements, usage du matériel mis à disposition, le tout conformément et dans les limites fixées par le règlement intérieur du Cercle.

- b) membres actifs sans bateau. Ils sont admis par le Comité de direction dans la limite des possibilités d'embarquement ou des services qu'ils pourront rendre au Cercle. Ils jouissent des mêmes droits que les membres actifs propriétaires de bateaux.

- c) membres adhérents. Ce sont des personnes ayant des relations personnelles étroites avec un membre actif. Elles ne participent pas à l'activité sportive du Cercle, mais s'associent aux activités et manifestations diverses organisées par celui-ci. Elles doivent être parrainées par un membre actif et admises par le Comité de direction.

- d) jeunes: Il s'agit de jeunes gens ou de jeunes filles non majeurs et qui pratiquent le yachting. Ils sont admis et classés par le Comité de direction suivant les critères donnés par les Fédérations sportives en membres juniors, cadets, minimes, etc ... Ils sont tenus d'acquitter les cotisations prévues pour ces catégories. Dès le premier janvier qui suit leur 18<sup>ème</sup> année, ils deviennent de droit membres actifs, avec ou sans bateaux.

#### § 2 : Membres reconnus :

Par ailleurs, l'Association reconnaît la qualité

- a) de membres d'honneur. Cette qualité est décernée par le Comité de direction aux personnes françaises ou étrangères qui veulent bien donner au Cercle l'appui de leur nom et lui accorder leur patronage, ainsi qu'aux personnes qui lui ont rendu des services signalés. Les membres d'honneur ne sont pas tenus d'acquitter des cotisations. Ils ont le droit d'assister aux assemblées générales avec voix consultative.

- b) de membres fondateurs : les porteurs de parts de la Société civile de l'Île Saint Julien sont considérés comme membres fondateurs, sous réserve qu'ils soient admis comme membres par le CVBM, au titre de l'une quelconque des catégories de membres définies ci-dessus au § 1 du présent article 8.

#### Article 9 : ADMISSIONS

Toute adhésion est subordonnée à l'accord du Comité de direction.

Pour être membre actif, il faut être présenté par deux membres du Cercle .

Les jeunes sont admis sur présentation de leur père ou mère ou tuteur, dont ils doivent joindre l'autorisation écrite à leur demande, et être présentés par deux membres du Cercle.

Tous les membres doivent attester de leur connaissance :

- des statuts et du règlement intérieur de l'association,
- de la pratique de la natation.

Les admissions sont acceptées pour l'année en cours et, sauf avis contraire du Comité de direction, renouvelables par tacite reconduction.

#### Article 10 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président;
- par radiation décidée par le Comité de direction pour non paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeurant impayé;
- par non renouvellement de la qualité de membre actif pour activité sportive insuffisante au cours de l'année écoulée; les propriétaires de bateau passibles de cette mesure pourront bénéficier d'un sursis de la part du Comité de direction, sans que celui-ci ait à justifier sa position en cas de refus et sans préjudice des majorations de cotisations prévues dans ce cas par l'assemblée générale;
- par radiation décidée par le Comité de direction pour non respect des statuts ou des règlements du Cercle;
- par exclusion pour faute grave prononcée par un jury d'honneur désigné par le Comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après notification, présenter un recours qui viendra devant la prochaine assemblée générale annuelle;
- par décès.

### Titre 3 : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

#### Article 11 : COMITÉ DE DIRECTION , Composition et Pouvoirs

##### § 1 : Constitution :

L'association est administrée par un comité de direction composé de 9 membres au moins et de 24 membres au plus élus au scrutin secret par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 21 § 2 .

Après chaque assemblée générale annuelle, le comité de direction élit son bureau au scrutin secret, dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 12, respectivement § 3 et § 4.

##### § 2 : Éligibilité au comité :

Est éligible au Comité de direction toute personne de nationalité française âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Toutefois, les membres n'ayant pas atteint la majorité légale pourront faire acte de candidature, en produisant une autorisation parentale. Ceci étant, la moitié au moins des sièges du Comité de direction devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

### § 3 : Renouvellement du comité :

Le comité se renouvelle par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Pour le premier renouvellement, ainsi que lorsque l'Assemblée générale vote une augmentation du nombre des membres du Comité dans la limite du maximum prévu, l'ordre de sortie des administrateurs est déterminé par le nombre de voix obtenues lors de l'élection de chacun, ceux ayant recueilli le plus de voix sortant en dernier. En cas d'égalité, l'ordre de sortie est tiré au sort.

### § 4 : Vacances :

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du Comité qui aura sans excuse acceptée par celui-ci manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire sur simple décision du Comité.

### § 5 : Pouvoirs du comité:

Le Comité de direction dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances selon les orientations définies par l'assemblée générale.

Dans ce cadre, il lui appartient notamment :

- de proposer chaque année le montant des cotisations pour chaque catégorie de membres, ainsi que le budget pour l'année à venir;
- de décider du principe des investissements, conventions diverses sortant du cadre de la gestion courante;
- d'approuver les adhésions nouvelles, et de renouveler les anciennes;
- de superviser la comptabilité, l'état de la trésorerie, l'emploi des fonds et les engagements de dépenses;
- de concéder le pavillon du Cercle;
- d'approuver le programme des régates;
- de nommer les représentants de l'Association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'Association est affiliée;
- de veiller à la conservation et au bon état d'entretien des locaux, bâtiments, terrains, aménagements et matériels à la disposition des membres;
- de veiller à la bonne tenue des membres du Cercle et au bon esprit amical des réunions;
- de désigner les membres d'honneur, Présidents ou Vice-présidents d'honneur;
- de décider de toutes mesures et réglementations nécessaires à la bonne marche du CVBM ; à ce titre, il décide des modifications à apporter pour l'année en cours au règlement intérieur et propose à l'approbation de l'assemblée générale leur validation pour les exercices ultérieurs.

En justice, il fait représenter le CVBM comme demandeur par le président ou à défaut par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale du Comité; il autorise les transactions.

Le Comité de direction, sous son entière responsabilité et sous son contrôle, peut nommer les commissions qu'il estime nécessaires; il fixe alors la composition et le rôle de ces commissions; il pourra y adjoindre des membres ne faisant pas partie du Comité. Ces commissions seront présidées par un membre du Bureau.

## Article 12 : RÉUNIONS DU COMITÉ DE DIRECTION

### § 1 : Convocation :

Le Comité de direction se réunira au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il sera convoqué par son président ou par le quart de ses membres

### § 2 : Ordre du jour :

L'ordre du jour pourra être fixé en début de séance quand le comité est convoqué par le président. Il sera précisé sur la convocation quand celle-ci sera le fait du quart des membres.

### § 3 : Quorum :

Les membres du Comité ayant été convoqués régulièrement, les réunions et décisions seront valables quand le tiers des membres du Comité sera présent. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

### § 4 : Majorité :

Les décisions seront prises à la majorité simple des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante.

### § 5 : Modalités:

Les réunions se tiendront de préférence au Club-house, ou en tout autre lieu.

Le Comité pourra s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Le Comité sera présidé par le Président, ou à défaut de celui-ci par l'un des membres du bureau choisi dans l'ordre préférentiel décroissant suivant : Vice-président, Secrétaire, Trésorier, autre membre du bureau.

Il sera tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux seront signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils seront transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

## Article 13 : LE BUREAU: Composition et Pouvoirs

### § 1 : Constitution :

Le Comité de direction procède à l'élection des 9 membres du Bureau après chaque Assemblée générale, pour l'année et au scrutin secret.

L'élection porte au minimum sur les postes suivants:

- un Président,
- un Vice-président,
- un Secrétaire général,
- un Trésorier,

et sur un nombre de membres suffisant pour atteindre un total de 9.

Dans cette limite de 9, le Comité peut pourvoir officiellement d'autres postes tels que :

- Vice- président adjoint,
- Commodore,
- Capitaine de port,
- Secrétaire adjoint,
- Directeur de l'Ecole de voile....

auquel cas leurs attributions sont définies par le Comité de direction.

### § 2 : Éligibilité au bureau:

Sont éligibles au Bureau les membres du Comité de direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

### § 3 : Vacances :

En cas de vacances dans le Bureau, le Comité de direction pourvoit à leur remplacement.

### § 4 : Pouvoirs du bureau :

Le Bureau est chargé de la mise en oeuvre des décisions du Comité de direction et agit sur délégation de celui-ci.

## Article 14 : RÉUNIONS DU BUREAU

### § 1 : Convocation :

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Il peut également se réunir, tous les membres étant convoqués par le tiers du Bureau.

### § 2 : Quorum :

Les délibérations du Bureau seront valables si le tiers des membres du Bureau est présent.

### § 3 : Majorité :

Les décisions seront prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de désaccord, le Comité tranchera

### § 4 : Modalités :

Le Bureau peut s'adjoindre à titre consultatif des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

## Article 15 : LE PRÉSIDENT

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité et celles du Bureau agissant par délégation de ce dernier, ainsi que d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Comité de direction. Il peut former dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité de direction.

Il peut convoquer :

- les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- le Comité de direction,
- le Bureau,
- les commissions et toutes réunions, dont il fait partie de droit.

Il ordonne les dépenses et approuve les engagements de dépenses.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque et de tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre ou toute personne qu'il jugera utile certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Il doit être informé de toutes les réunions et décisions concernant le CVBM.

## Article 16 : LE VICE-PRÉSIDENT

Il assiste le Président dans ses fonctions.

Il remplace le Président en cas d'empêchement de ce dernier.

## Article 17 : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Il est notamment chargé :

- de tout ce qui concerne la correspondance et les archives,
- des relations entre le CVBM et les administrations,
- de la rédaction des procès verbaux des réunions, des assemblées,
- de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité,
- de l'exécution des formalités administratives prescrites.

## Article 18 : LE TRÉSORIER

Il a le pouvoir de recevoir toute somme destinée au Cercle et d'en donner valablement quittance. Il est chargé du recouvrement des cotisations.

Il assure le paiement des dépenses ordonnancées par le Président

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il a le pouvoir de demander au nom du Cercle toute ouverture de compte de dépôts, à la poste ou en banque, d'y effectuer tout versement ou tout retrait de fonds nécessaires aux opérations dont il est chargé.

## Article 19 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur et ses aménagements éventuels sont proposés par le Comité de direction, en vue de préciser les modalités pratiques de fonctionnement de l'association.

Quand ils sont votés par ce dernier, ils entrent en vigueur dès le vote pour l'exercice en cours.

Pour demeurer applicables aux exercices ultérieurs, le règlement et ses aménagements éventuels doivent être soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

## Titre 4 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### Article 20 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLÉES

#### § 1 : Composition :

##### - a) Conditions requises pour être votant :

Les assemblées générales de l'association comprennent tous les membres prévus à l'article 8 de ces statuts, sous réserve qu'ils soient :

- à jour de leurs cotisations,
- âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée,
- membres depuis plus de six mois au jour de l'assemblée.

##### - b) Procurations et mandats :

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance est interdit.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

##### - c) Participants avec voix consultatives :

Il est rappelé que les membres d'honneur ont seulement voix consultative ; ils ne doivent être décomptés ni pour le calcul du quorum, ni pour celui de la majorité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative.



§ 2 : Convocation et ordre du jour :

- a) Première convocation :

Les convocations doivent être envoyées au moins dix jours à l'avance par lettre individuelle en courrier simple, en précisant l'ordre du jour.

L'ordre du jour est normalement fixé par le comité de direction, le cas échéant par les requérants dans les conditions prévues par les articles 21, § 3 ou 22 § 3 ci-après.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

- b) Deuxième convocation :

Dans l'hypothèse où le quorum prévu ne serait pas atteint, il sera convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibérera quel que soit le nombre des présents et représentés.

§ 3 : Modalités du vote :

Les délibérations sont prises :

- à bulletin secret pour l'élection au comité de direction,

- à main levée dans tous les autres cas ; néanmoins, le bulletin secret peut être demandé par le Bureau ou par 10% des membres présents et représentés.

Le Bureau est celui du Comité.

Il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et le cas échéant pour la ou les personnes qu'elle représente.

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

## Article 21 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

§ 1 : Quorum :

Pour la validité des délibérations, le quart des membres prévus à l'article 20, § 1, devra être présent ou représenté à première convocation. A deuxième convocation, conformément à l'article 20, § 2 b, les délibérations seront valables quel que soit le nombre des présents et représentés.

§ 2 : Majorité :

Les décisions, y compris les élections au comité de direction, sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

§ 3 : Convocation et ordre du jour :

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de direction ou sur la demande du quart au moins des membres prévus à l'article 20, § 1, ci-dessus, auquel cas ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

§ 4 : Pouvoirs :

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction .

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité et à la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide du barème de cotisations pour l'année à venir, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le cas échéant, elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentation effectués par les membres du Comité de direction dans l'exercice de leur activité.

## Article 22 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

### § 1 : Quorum :

Pour la validité des délibérations, le quart des membres prévus à l'article 20, § 1, devra être présent ou représenté à première convocation, sauf s'il s'agit de délibérer sur la dissolution de l'association, auquel cas plus de la moitié des membres devront être présents ou représentés ( voir article 23, § 1, ci-après ).

A deuxième convocation, conformément à l'article 20, § 2, les délibérations seront valables quel que soit le nombre des présents et représentés.

### § 2 : Majorité :

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, sauf s'il s'agit de délibérer sur la dissolution de l'association auquel cas les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés ( voir article 23 , §2 , ci-après ).

### § 3 : Convocation et ordre du jour :

Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de direction ou sur proposition soumise au Bureau au moins un mois avant la séance et émanant du dixième au moins des membres prévus à l'article 20, § 1, auquel cas ceux-ci fixent eux mêmes l'ordre du jour.

### § 4 : Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations.

## Article 23 : POUR DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### § 1 : Quorum spécial :

Pour une assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, devront être présents ou représentés à première convocation plus de la moitié des membres prévus à l'article 20, § 1 .

### § 2 : Majorité spéciale :

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents et représentés à l'assemblée.

### § 3 : Pouvoirs :

En cas de dissolution, par quelque mode que se soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association , et détermine leurs pouvoirs. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## Titre 5 : CONDITIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION DE BIENS IMMOBILIERS

### Article 24 : ACQUISITIONS

Le Comité de direction est autorisé à faire l'acquisition, conformément à l'article 6 de la loi de 1901 modifiée, mise à jour le 20 novembre 1974, et d'en acquitter le prix ainsi que les frais qui seront la suite et la conséquence, des biens suivants : biens immobiliers, actions et droits immobiliers, parts de sociétés civiles immobilières donnant droit à la jouissance et à l'attribution en pleine propriété lors de la dissolution éventuelle des dites sociétés immobilières, parts de la société civile immobilière de l'ILE SAINT-JULIEN, propriétaire actuelle des terrains occupés par l'association.

Dans le cas d'acquisition par l'association de parts de la Société civile immobilière de l'ILE SAINT-JULIEN auprès de Membres du CVBM, le Comité de direction pourra décider que les membres du CVBM ayant ainsi cédé leurs parts pourront continuer à bénéficier des droits et avantages réservés aux membres de l'association qui sont membres de la Société civile; ils resteront soumis aux mêmes obligations.

### Article 25 : CESSIONS

Pour aliéner tout ou partie des biens mentionnés à l'article 24, une assemblée générale sera convoquée et décidera conformément à l'article 22 des statuts.

### Article 26 : BUDGET SPÉCIAL

Les ressources financières nécessaires à l'acquisition de biens immobiliers se feront par une cotisation des membres, distincte de la cotisation sportive, et seront inscrites à un budget spécial conformément à la loi de 1901.

Seront aussi inscrites au budget spécial toutes les dépenses pour les acquisitions et les frais et dépenses qui seront la suite ou les conséquences de ces acquisitions.

Les excédents de ressources pourront être reversés au budget général de l'association ou mis en réserve pour acquisitions futures.

En aucun cas, la cotisation nécessaire à l'acquisition de biens immobiliers mentionnée à cet article ne pourra être considérée comme un droit d'entrée quelconque sur lesdits biens.

Le produit des aliénations sera inscrit aux recettes du budget spécial. En dehors de la reprise de leurs apports, en aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque de l'aliénation des biens.

### Article 27 : DÉVOLUTION DES BIENS IMMOBILIERS LORS DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'association, les biens mentionnés à l'article 24 ou leur produit devront être attribués conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts.

## Titre 6 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

### Article 28 : DÉCLARATIONS

Le président ou son représentant doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 13 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, et concernant notamment:

- 1°) - les modifications apportées aux statuts,
- 2°) -le changement de titre de l'association,
- 3°) -le transfert du siège social,
- 4°) -les changements survenus au sein du Comité de direction et de son Bureau.

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale, ainsi qu'au bureau des Associations de la Préfecture.

Article 29 : ADOPTION DES PRÉSENTS STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire, conformément aux statuts en vigueur, les quorum et majorité prévus ayant été respectés .

Cette assemblée générale s'est tenue le 15 février 1996 , au siège.

La Présidente du CVBM,  
Bernadette Dehaeghe,

~~B. Dehaeghe~~

Le Secrétaire  
Lucien Allant

~~L. Allant~~